

6. Montant de l'allocation

L'ADA est versée mensuellement au demandeur d'asile selon un barème qui prend en compte :

- ses ressources et celles de sa famille ;
- son mode d'hébergement ;
- le nombre d'adultes qui ont déposé une demande d'asile et d'enfants qui composent sa famille.

Montants ADA par composition familiale

Composition familiale	Montant journalier	Composition familiale	Montant journalier
1 personne	6,80 €	6 personnes	23,80 €
2 personnes	10,20 €	7 personnes	27,20 €
3 personnes	13,60 €	8 personnes	30,60 €
4 personnes	17,00 €	9 personnes	34,00 €
5 personnes	20,40 €	10 personnes	37,40 €

Un montant journalier additionnel de 4,2 € est versé à chaque demandeur d'asile adulte ayant accepté l'offre de prise en charge et auquel aucune place d'hébergement dédié n'a pu être proposée.

7. Changement de situation

Le demandeur d'asile, qui bénéficie de l'ADA, doit informer la direction territoriale compétente de l'OFII (ada@ofii.fr) de tout changement de sa situation personnelle et familiale (naissance, rejoignant, séparation, etc.).

Pour toute information complémentaire, le demandeur peut contacter le Centre d'Appels ADA au n° 01 41 17 73 23 ou visiter le site Internet de l'OFII : www.ofii.fr

8. Modalité de versement

Pour percevoir l'ADA, il convient d'ouvrir un compte bancaire¹ auprès d'une banque établie en France qui éditera un RIB (Relevé d'Identité Bancaire). Vous devrez l'adresser par courrier à l'OFII en utilisant l'enveloppe préaffranchie² qui vous aura été remise en guichet unique.

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	
0000	0000	00000000000	00	EUR	BANQUE
Identifiant international de compte bancaire					
IBAN (International Bank Account Number)				BIC (Bank Identifier Code)	
XX00	0000	0000	0000	0000	0000
Domiciliation				Titulaire du compte (Account Owner)	
BANQUE				M. ou Mme	

Vous joindrez obligatoirement à ce courrier :

1. Une copie de l'Offre de Prise en charge (OPC).
2. Une copie de la lettre d'enregistrement de votre demande d'asile par l'OFPRA.

L'ADA vous sera versée dans un délai approximatif de 30 jours suivant la réception de votre RIB

Informations pratiques

Pour ouvrir un compte bancaire, vous pouvez vous faire aider par le centre d'hébergement ou le service d'accompagnement vers lequel vous avez été orienté par l'OFII.

Vous pouvez consulter le site Internet de l'OFII (www.ofii.fr) ou contacter la plateforme téléphonique de l'OFII en cas de retard dans le versement de l'ADA ou de difficultés à rassembler les pièces du dossier.

Centre d'Appels ADA : 01 41 17 73 23

¹ Pour ouvrir un compte bancaire, il faudra être muni des pièces suivantes : attestation de demande d'asile en cours de validité ; déclaration de domiciliation ou d'hébergement ainsi que de tout document en votre possession justifiant de vos revenus.

² Enveloppe déjà libellée à l'adresse suivante : « OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION - BP 70721- 75723 PARIS CEDEX 15 »



ADA

ALLOCATION POUR DEMANDEUR D'ASILE

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a créé une nouvelle allocation pour demandeur d'asile (ADA).



OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

1. Qui peut bénéficier de l'ADA ?

A compter du **1^{er} novembre 2015**, un demandeur d'asile peut solliciter l'ADA.

2. Quelles sont les conditions d'attribution de l'ADA au demandeur d'asile ?

Pour bénéficier de l'ADA, le demandeur d'asile qui la sollicite doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de dix-huit ans révolus ;
- disposer de ressources mensuelles couplées à celles de sa famille inférieures au montant du Revenu de Solidarité Active (RSA) ;
- être en possession d'une attestation de demande d'asile ou d'un Récépissé de Carte de Séjour (RCS) mention « a demandé l'asile » ;
- avoir accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'**Office Français de l'Immigration et de l'Intégration** (OFII) ;
- avoir introduit sa demande d'asile auprès de l'**Office français de protection des réfugiés et apatrides** (l'OFPRA) dans un délai de **21 jours**. Cette condition ne concerne pas les demandeurs d'asile dont l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile n'est pas la France (c'est-à-dire placés sous convocation Dublin).

3. Où dépose-t-on une demande d'ADA ?

Le demandeur d'asile sollicite l'ADA :

- lors de son passage dans l'un des guichets uniques ;
- ou exceptionnellement à la direction territoriale de l'OFII du territoire dont il dépend. Les coordonnées des directions territoriales de l'OFII sont disponibles sur : **www.ofii.fr**.

4. Pièces à produire lors du dépôt de la demande de l'ADA

Le demandeur d'asile produit, à l'appui de sa demande d'ADA, les pièces suivantes :

- l'attestation de demande d'asile ou le récépissé de la demande d'asile, en cours de validité, délivré par la préfecture ;
- tout élément attestant de ses ressources et de sa composition familiale ;
- un relevé d'identité bancaire ; s'il n'en dispose pas lors de son passage au guichet unique ou en direction territoriale, il doit le transmettre dès que possible par courrier, accompagné d'une copie de l'attestation de demande d'asile ou du récépissé de la demande d'asile en cours de validité à l'adresse suivante :

**OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION – OFII
ADA
BP 70721
75723 PARIS CEDEX 15**

5. Durée des versements de l'ADA

Le demandeur d'asile qui remplit les conditions énumérées au point 2, bénéficie de l'ADA jusqu'à :

- la fin du mois qui suit celui de notification de la décision définitive (positive ou négative) de l'OFPRA ou de Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- la date du transfert effectif vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile lorsque le demandeur est placé sous convocation Dublin.

LE DROIT À L'ADA PEUT ÊTRE :

REFUSÉ au demandeur d'asile qui présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime dans les délais prévus ;

SUSPENDU lorsque le demandeur d'asile refuse ou a refusé une proposition d'hébergement de l'OFII, sans motif légitime ; n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités ; n'a pas répondu aux demandes d'information ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile ; a abandonné son lieu d'hébergement ou s'en est absenté sans justification valable pendant plus de 5 jours ; a cessé temporairement de remplir les conditions d'attribution ou n'a pas produit les documents nécessaires à la vérification de son droit à l'allocation.

RETIRÉ si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières ou s'il a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou s'il a eu un comportement violent ou des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement.

Les décisions de l'OFII de suspension, de retrait ou de refus de l'ADA sont écrites, motivées et prises après que le demandeur d'asile a été mis en mesure de présenter ses observations écrites dans les 15 jours.